



**ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PERCO EN PLAN
D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERECO) ET REGLEMENT DUDIT
PERECO**

cdw

Sc

AG

1

20

PREAMBULE

Aux termes de l'Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe THALES et de son avenant n°1, tous deux signés le 23 novembre 2006, les partenaires sociaux et la Direction du Groupe ont prévu la mise en place d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

Un accord portant règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du Groupe THALES a été conclu le 17 octobre 2007 entre THALES et les organisations syndicales représentatives signataires de l'avenant n°1 de l'accord sur les dispositions sociales.

Cet accord avait pour objet de permettre aux collaborateurs de la société THALES SA et de l'ensemble des sociétés filiales détenues directement ou indirectement à plus de 50% (ci-après « le Groupe ») de bénéficier d'un dispositif d'épargne d'une durée plus longue que le Plan d'Epargne Groupe THALES déjà existant.

Cet accord a été modifié par les quatre (4) avenants suivants (ci-après dénommés les « Avenants ») :

- Avenant 1, lui-même modifié par son Avenant 1, tous deux signés le 29 mars 2011
- Avenant 2 signé le 27 juin 2012
- Avenant 3 signé le 20 mai 2016
- Avenant 4 signé le 29 juin 2018

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite Loi « Pacte »), complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 22 juillet 2019 portant réforme de l'Epargne retraite et par le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019, ont apporté un certain nombre de modifications des dispositifs d'épargne retraite notamment en supprimant les PERCO et en les remplaçant par des Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Les signataires de l'accord du 17 octobre 2007 ont constaté que les caractéristiques du PERCO étaient conformes à celles requises pour le PERECO. Ils ont néanmoins souhaité procéder par voie d'accord pour transformer le PERCO en PERECO tout en apportant au règlement des évolutions et adaptations.

Le présent accord emporte institution du PERECO par transformation du PERCO.

Par ailleurs, les signataires ont souhaité permettre aux salariés des sociétés Thales DIS France, Thales DIS Design Services, Trusted Labs, Ercom et Suneris de bénéficier du PERECO.

Le présent accord se substitue donc à l'ensemble des textes relatifs au plan d'épargne retraite collectif mis en place par accord de Groupe du 17 octobre 2007 et révisé par quatre avenants. Il emporte transformation du PERCO en PERECO. Il se substitue également de plein droit aux usages d'entreprises portant sur le même objet.

Toutes les mentions relatives au traitement social et/ou fiscal des sommes versées au PERECO ou gérées dans le cadre du PERECO sont établies en fonction de la réglementation applicable à la date de signature du présent accord. Elles sont indiquées à titre informatif. Les traitements social et fiscal restent soumis au contrôle des administrations requises. Toute évolution de ces réglementations ou de leurs modalités d'application sont opposables de droit aux salariés et anciens salariés conservant la qualité de participant, sans que la révision du présent accord ne soit requise.

cdw

Sc

AG

PD

ARTICLE 1 – OBJET DU PERECO

Le présent PERECO a pour objet de permettre aux Participants (tel que ce terme est défini ci-après) de se constituer une épargne dont ils pourront demander la liquidation sous forme de rente ou de capital à compter de la date effective de liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou de l'âge légal de retraite.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre du présent Accord comprend toutes les sociétés du Groupe THALES dont le capital est détenu, directement ou indirectement, à plus de 50% par THALES.

Pour les sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50%, elles seront intégrées dans le périmètre sous réserve que THALES exerce une influence dominante au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail.

Le périmètre du présent Accord est précisé à l'annexe I.

Compte tenu de l'évolution du Groupe THALES, le périmètre défini par les parties au présent Accord peut être amené à évoluer.

En cas d'intégration d'une nouvelle société française au sein du Groupe THALES, les parties signataires s'engagent, dans un délai de trois (3) mois et sous réserve de l'adaptation des dispositions conventionnelles en vigueur dans cette société, à conclure un avenant formalisant l'entrée de celle-ci dans le périmètre de l'Accord.

La sortie d'une société du périmètre du Groupe THALES entraîne, dès sa prise d'effet, sa sortie du champ d'application du présent accord. Cette sortie ne compromet pas l'épargne constituée par les salariés concernés qui continue à être gérée conformément au présent accord et aux règlements des fonds applicables, sauf décision de transfert collectif ou individuel.

ARTICLE 3 – PARTICIPANTS

Tous les salariés appartenant à l'une des sociétés relevant du périmètre du Groupe THALES peuvent adhérer au PERECO s'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois (3) mois (ci-après désignés le/les « Participant(s) »). L'appréciation de cette condition d'ancienneté est effectuée par la prise en compte de tous les contrats de travail exécutés par le salarié au cours de la période de calcul considérée et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés qui ont quitté l'une des sociétés adhérentes au PERECO Groupe THALES (anciennement PERCO Groupe THALES) pour partir à la retraite peuvent conserver des avoirs dans le plan sans en demander la liquidation et effectuer de nouveaux versements après leur départ en retraite, dès lors qu'ils y détenaient des avoirs avant la date de leur départ à la retraite. Toutefois, ces sommes ne peuvent plus donner lieu à abondement.

Les salariés qui quittent l'une des sociétés adhérentes au PERECO Groupe THALES avant leur départ en retraite peuvent conserver leurs avoirs et effectuer de nouveaux versements sur le plan si leur nouvelle société ne leur propose pas de dispositif similaire. Ces nouveaux versements n'ouvrent pas droit à abondement.

En cas de décès du Participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses avoirs.

ARTICLE 4 – FORMALITES D'ADHESION PAR LES PARTICIPANTS

L'adhésion au PERECO Groupe THALES résulte du seul fait d'un premier versement au PERECO quelle qu'en soit l'origine. Le fait d'effectuer un versement sur un des dispositifs constituant le portefeuille du PERECO emporte acceptation du règlement de ce dispositif et du présent Accord.

Compte tenu de la conformité du PERCO à la réglementation applicable au PERECO, les adhérents au PERCO à la date d'effet du présent accord, y compris s'ils ont antérieurement quitté le Groupe, ont automatiquement la qualité d'adhérent au PERECO.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

La contribution de l'employeur apportée à ses salariés participants au PERECO Groupe THALES est composée d'un éventuel abondement (voir article 6.7) et d'une aide financière.

Cette aide financière consiste en la prise en charge, par la société pour ses salariés, des frais liés aux prestations de tenue de compte conservation listées à l'Annexe VIII. Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés et retraités et qui laissent leurs avoirs sur le PERECO ne sont plus pris en charge et sont prélevés sur leurs avoirs.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION DU PERECO

Le PERECO peut être alimenté dans les conditions légales et réglementaires par :

- Les versements volontaires des Participants,
- Tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement,
- Tout ou partie des sommes provenant de la Participation,
- Les sommes provenant de la monétisation des Comptes Epargne Temps, de l'allocation de médailles,
- Les versements complémentaires éventuels de la société,
- Les avoirs issus d'autres dispositifs d'épargne retraite, visés à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier,
- Les produits et revenus du portefeuille.

Article 6.1 – Versements volontaires par les Participants

Les versements volontaires peuvent être ponctuels ou périodiques.

Les versements ponctuels sont effectués par chèques ou prélèvements bancaires ou postaux. Conformément à l'Article 7 du présent Accord, un montant minimum de 80 euros est fixé par versement.

Les versements périodiques se font par prélèvements mensuels, bancaires ou postaux dont les échéances mensuelles doivent être d'un montant minimum de 20 euros pour chaque fonds choisi.

Chaque Participant ayant opté pour le prélèvement périodique remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique valable jusqu'à sa révocation.

cdw

5x

#6 ?D

Les bulletins de versement autorisant un prélèvement ponctuel ou périodique sur compte bancaire ainsi que les bulletins de modification, suspension ou fin de prélèvement sont disponibles sur les sites intranet du Groupe THALES et internet du Gestionnaire.

Qu'il s'agisse de versements périodiques ou ponctuels, les versements volontaires réalisés dans le PERECO dans la limite du plafond légal sont, à la date de conclusion du présent accord, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'adhérent peut renoncer à la déductibilité, sur mention expresse, pour chaque versement complémentaire, dans les conditions prévues par la réglementation.

Toute évolution de la réglementation fiscale est opposable aux salariés.

Article 6.2 – Affectation de l'Intéressement

Les sommes relatives à l'intéressement régies par les dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail sont, au jour de signature du présent accord, exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEG, un PEE ou un PERECO dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur versement.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à l'intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à intéressement au PERECO Groupe THALES et/ou au PEG/PEE, et/ou de percevoir directement ces droits.

Les sommes attribuées au bénéficiaire sont soumises à CSG / CRDS qui sont déduites par la société avant d'être versées au dépositaire des FCPE choisis par les Participants.

Article 6.3 – Affectation de la Participation

Les FCPE composant le PERECO Groupe THALES ont vocation à recueillir les sommes attribuées aux salariés des sociétés du Groupe au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise visée aux articles L. 3321-1 et suivants du Code du Travail.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à participation au PERECO Groupe THALES et/ou au PEG/PEE et/ou de percevoir directement ces droits. En l'absence de levée de l'option dans le délai requis, les droits à participation seront affectés au PERECO dans les conditions prévues par l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe THALES, l'adhérent conservant la possibilité de demander la perception desdits droits dans un délai d'un mois à compter de la notification d'affectation au plan.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à CSG / CRDS qui sont déduites par la société avant d'être versées au dépositaire des FCPE choisis par les Participants.

Article 6.4 – Monétisation du Compte Epargne Temps (CET) Groupe

Tout Participant au PERECO Groupe THALES pourra l'alimenter à partir du CET Groupe dans les conditions fixées par l'Accord Groupe sur le Compte Epargne Temps signé le 23 février 2017.

Pour les sociétés du Groupe disposant d'un autre accord collectif relatif au CET, la faculté de monétisation de leur CET n'est possible que si leur accord collectif relatif au CET prévoit ce transfert vers le PERCO et le cas échéant, dans les conditions fixées par ledit accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CW", "5", "AB", and "JD".

Il est rappelé que les sommes placées dans un CET et affectées au PERECO bénéficient à la date de conclusion du présent accord du régime social et fiscal prévu à l'article L. 3152-4 du Code du travail.

Article 6.4 bis – Versements correspondants à des jours de repos non pris

En l'absence de compte épargne-temps dans la société, tout salarié peut, conformément et dans les limites prévues à l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERECO Groupe THALES.

Le congé annuel ne peut être affecté à ce dispositif que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

Article 6.5 – Transfert d'un PERCO ou d'un PERECO vers le PERECO Groupe

Les sommes détenues dans les anciens PERCO et/ou dans un PERECO peuvent être transférées vers le PERECO Groupe THALES par tout Participant d'une entreprise adhérente au plan. Des frais sont éventuellement perçus par l'établissement teneur de comptes du plan d'origine.

Du fait de la signature du présent accord, les avoirs des participants dans le PERCO Groupe sont désormais détenus dans le PERECO Groupe sans que cette évolution n'entraîne de frais pour les participants.

Article 6.6 – Transfert d'avoirs en provenance d'un autre dispositif d'épargne retraite

Les avoirs détenus au titre des contrats suivants peuvent être transférés vers le PERECO Groupe THALES :

- Contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- Plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;
- Contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- Convention d'assurance de Groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- Contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- Plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail ;
- Contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

Article 6.7 – Abondement (Versement complémentaire)

Les modalités d'abondement sont définies pour l'ensemble des sociétés du Groupe dans le cadre du présent règlement du PERECO.

L'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du Participant ni être supérieur à un montant fixé par la législation en vigueur, soit à la date de conclusion de l'Accord, 16% du montant du plafond annuel de la

cdl
6
AG 37

Sc

sécurité sociale par année civile et par Participant. Cet abondement est appliqué au moment du versement volontaire.

Les versements volontaires, y incluant le versement de la somme correspondant à l'allocation accordée à l'occasion de la remise des médailles du travail à partir de l'année 2008, l'intéressement et la participation peuvent être abondés. L'abondement peut être uniforme ou modulé en fonction du montant du versement du participant ou encore des résultats de « la société ». Il peut être également différent selon le choix de placement du participant.

L'enveloppe d'abondement de 16% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale est distincte de celle des plans d'épargne d'entreprise ou plans d'épargne de Groupe existants. Les abondements au PERECO bénéficient à la date de conclusion du présent accord des mêmes exonérations fiscales et sociales que les abondements au plan d'épargne d'entreprise.

Les règles et modalités de l'abondement des Entreprises relevant du périmètre du PERECO Groupe THALES sont précisées à l'Annexe II au présent PERECO. Lorsque le versement du salarié ouvre droit à abondement, celui-ci est investi en même date de valeur sur le versement auquel il est associé.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre de l'abondement supportent le précompte de la CSG et de la CRDS par la société. L'abondement est néanmoins exonéré de cotisations sociales sous réserve de ne pas dépasser les plafonds mentionnés aux Article L.3332-11 et R.3334-2 du Code du travail. Pour le Participant, l'abondement de l'employeur est exonéré au titre de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'Article 163 bis B du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – MONTANT DES VERSEMENTS

Tout versement au PERECO doit être d'un montant minimal unitaire de 80 euros, à l'exception :

- Du montant attribué au titre de l'Intéressement ou de la Participation, s'il est inférieur à 80 euros et si le montant correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé,
- Des versements volontaires périodiques effectués par prélèvements, bancaires ou postaux dont les échéances mensuelles doivent être d'un montant minimum de 20 euros pour chaque fonds choisi.

ARTICLE 8 – DISPOSITIFS D'INVESTISSEMENT PROPOSES DANS LE PERECO

Article 8.1 – Liberté de choix

En application de la réglementation, le PERECO propose obligatoirement à ses Participants, dans une logique de diversification des risques, un choix de placements entre au moins trois supports d'investissement présentant différents profils d'investissement (des OPCVM ayant une orientation de gestion et une exposition au risque différentes).

L'un au moins des trois supports doit obligatoirement être un fonds investi pour partie dans des entreprises solidaires.

Article 8.2 – Formules proposées

A l'institution du présent PERECO, deux (2) formules de placement sont ouvertes :

- Une formule dite « Formule sous gestion libre », donnant aux épargnants la faculté de choisir à tout moment la répartition de leurs avoirs au sein de la gamme de fonds ;
- Une formule dite « Formule sous gestion pilotée par horizon » avec désensibilisation progressive au risque actions.

Handwritten signatures and initials: CW, SC, AG, 7, PD.

Une grille de désensibilisation progressive au risque actions est proposée en Annexe V. Les formules sous gestion pilotée par horizon nécessitent le choix par le Participant d'un horizon, généralement la date prévue pour sa retraite. Par défaut, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

D'autres formules intégrant des modalités différentes de gestion des risques seront, le cas échéant, ultérieurement intégrées au présent PERECO.

Article 8.3 – Supports d'investissement

A partir de la formule choisie et des choix de supports proposés dans la formule, les sommes versées au PERECO sont employées à l'un ou plusieurs des supports d'investissement relevant des catégories suivantes :

- La souscription de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) à vocation générale, régies par les dispositions des Articles L. 214-4 et suivants du Code monétaire et financier ;
- La souscription de parts de FCPE régis par l'Article L. 214-164 du Code monétaire et financier. Ces FCPE ne peuvent toutefois pas détenir plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou des sociétés qui lui sont liées. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'OPCVM éventuellement détenues par le fonds. Enfin, ces FCPE ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions relatives aux fonds solidaires ;
- La souscription de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'Article L. 214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les notices des fonds proposés dans le cadre de ce PER sont annexées (Annexe VI) dans ce présent règlement.

Article 8.4 – Affectation des versements aux formules

Si le Participant choisit d'effectuer un versement sur la Formule sous gestion libre, il précisera le ou les fonds dans lesquels le versement sera effectué.

Sauf décision contraire et expresse du participant, ses versements y compris l'abondement sont affectés sur le support d'investissement piloté.

En l'absence de demande de perception immédiate ou de décision d'affectation à un autre plan d'épargne salariale des sommes perçues par le participant au titre de la participation aux résultats, la moitié de ses droits est affecté par défaut dans la formule « gestion pilotée par horizon » du PERECO, l'autre moitié étant affectée par défaut sur le fonds Epargne Monétaire THALES du PEG.

Article 8.5 – Modification de l'affectation de l'épargne dans le cadre du présent PERECO

Conformément à la réglementation, la modification des choix de placement dans le cadre du PER ne donne pas lieu à abondement.

8.5.1 – Arbitrage entre formules

Les arbitrages de la « Formule sous gestion libre » vers les « formules sous gestion pilotée par horizon » sont possibles à tout moment. Ils doivent être demandés par courrier ou effectués directement en ligne sur la plateforme.

CdW
SC
8
AG 37

Les arbitrages des « formules sous gestion pilotée par horizon » vers la « Formule sous gestion libre » sont possibles. Pour ce faire, les arbitrages devront être expressément demandés par courrier ou effectués directement en ligne sur la plateforme.

8.5.2 – Arbitrage entre les fonds de la « formule sous gestion libre »

Les Participants disposant d'avoirs dans la « Formule sous gestion libre » ont la faculté de modifier à tout moment la répartition de leurs avoirs au sein de la gamme de fonds disponibles. Les arbitrages sont gratuits et demandés par courrier ou effectués directement en ligne sur la plateforme.

ARTICLE 9 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DES FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion des fonds (droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes) sont imputés sur l'actif du fonds conformément aux règlements des différents fonds.

Concernant les fonds « Epargne Monétaire THALES », « Epargne Modérée THALES », « Epargne Solidaire Equilibre THALES » et « Epargne Solidaire Dynamique THALES », la part B concerne des avoirs des porteurs de parts présents et les avoirs des porteurs de parts retraités dans le PERECO.

La part C concerne les avoirs des porteurs de parts ayant quitté le Groupe, porteurs dits « Sortis ».

Les parts B des salariés présents ayant quitté le Groupe sont arbitrées automatiquement vers les parts C.

Conformément à l'Article 5 du présent règlement, les prestations de tenue de compte-conservation décrites en Annexe VIII sont prises en charge par l'Entreprise pour les salariés présents dans le Groupe.

ARTICLE 10 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS – GESTIONNAIRE DU PERECO

Tous les versements au PERECO sont inscrits sur le compte individuel du PERECO du Participant (ci-après le « Compte »).

L'Entreprise délègue la tenue des comptes ainsi que la tenue de registre au sens de l'Article R. 3332-15 du Code du travail au prestataire de service indépendant habilité Amundi ESR, (« le Gestionnaire ») selon les modalités développées dans la convention de Tenue de registre avec ce prestataire dont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Amundi ESR, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

Le changement de Gestionnaire pourra intervenir après avis du conseil d'orientation et modification du présent Accord, à l'issue d'un préavis qui ne pourra excéder dix-huit mois.

ARTICLE 11 – DELAI D'EMPLOI DES FONDS

En application de l'Article R. 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des bénéficiaires du PERECO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les Participants à la réalisation du PERECO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux Participants au titre de la participation et affectées au PERECO (le cas échéant) doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à

5, CW 9 AG 27

laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de parts des Fonds Commun(s) de Placement.

Toutefois, conventionnellement, ce délai sera de trois (3) jours ouvrés de comptabilisation dès réception du règlement (abondement compris).

ARTICLE 12 – EMPLOI DES REVENUS

Afin d'assurer aux Participants, sur les revenus des FCPE, l'exonération d'impôt, ceux-ci ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera le cas échéant de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

ARTICLE 13 – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Participants doivent être détenues dans le PERECO jusqu'à la date de liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou l'âge légal de retraite.

Au-delà de ce délai, le Participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs dans les conditions prévues à l'Article 15 du présent Accord.

ARTICLE 13 BIS – TRANSFERTS

En application de l'Article L. 224-6 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite collectif ou individuel. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'Article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Toutefois, en application de l'article L 224-18 du Code monétaire et financier, le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou individuel vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois (3) ans.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le gestionnaire du PERECO Groupe Thales dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

ARTICLE 14 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier, les droits constitués dans le cadre du PERECO peuvent notamment être, sur la demande des salariés, exceptionnellement liquidés avant la date de départ en retraite dans les cas suivants :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'Article L. 341-4 du Code de sécurité sociale,

51

celw 10
HG PD

ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- 2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, la Direction de l'entreprise/établissement informera ses ayants droit de l'ensemble de leurs droits. Il appartiendra aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- 3° L'acquisition de la résidence principale au financement de laquelle sont affectées les sommes épargnées (à l'exception des droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier).
- 4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- 5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- 6° La cessation d'activité non salariée du Participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Participant.

Toute modification des cas de déblocage résultant d'un texte légal ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Participant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs. Pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, les ayants droit doivent présenter cette demande dans un délai de six (6) mois suivant le décès.

Les demandes de règlement, sont adressées par écrit par le Participant ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit au Gestionnaire et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives. Elles sont exécutées dans un délai maximal fixé par le règlement du fond (soit J + 2 jours ouvrés).

Le montant du règlement tient compte des retenues, et prélèvements sociaux en vigueur lors de l'exécution de la demande.

ARTICLE 15 – MODALITES DE DELIVRANCE DES SOMMES

La liquidation du PERECO est de droit à partir de la date à laquelle le Participant a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

Six mois avant la cinquième année précédant l'âge légal de départ à la retraite du Participant, le Gestionnaire informe le Participant de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de

coll

Sc

confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

En revanche, la loi en vigueur à la signature du présent PERECO ne fixe pas de délai dans lequel le Participant parti en retraite devra demander la liquidation de ses avoirs. Les avoirs sont débloqués uniquement lorsque le Participant en fait la demande.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite, le Participant a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur au titre d'un régime de retraite à cotisations définies ou d'un PERCO : seule la sortie en rente viagère est possible.
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du Participant, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, et/ou d'une rente viagère.

Au moins six mois avant la date souhaitée de délivrance de ses avoirs, chaque Participant communiquera ce souhait au Gestionnaire. Par la suite, chaque Participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente auprès de la compagnie d'assurance de son choix et du délai de réponse permettant la délivrance de ses avoirs dans les temps.

A défaut de réponse du Participant dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés par l'organisme de gestion. Le Participant pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

ARTICLE 16 – CAS DU DEPART DU PARTICIPANT

Tout Participant quittant le Groupe Thales reçoit un état récapitulatif. Cet état comporte notamment :

- L'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du Groupe Thales dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PERECO, avec leur date d'échéance,
- Une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge du Groupe Thales,
- Tout élément jugé utile au Participant pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite collectif ou individuel.

Lorsqu'un Participant ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels cessent d'être à la charge de la société après que le Participant a quitté la société. Ces frais incombent dès lors aux Participants concernés et sont perçus par prélèvements sur les avoirs.

C'est au Participant ayant quitté le Groupe Thales qu'il revient de faire valoir auprès du Gestionnaire ses droits à la libération des sommes.

Le Participant ayant quitté le Groupe Thales peut également obtenir le transfert (sous réserve de frais de transfert prélevés sur les avoirs du Participant dans le plan d'origine de ses avoirs du présent PERECO Groupe THALES) vers le PERECO de son nouvel employeur dans les conditions de l'article 13 bis.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Participant au titre du présent PERECO.

ARTICLE 17 – INFORMATION DU PERSONNEL

Article 17.1 – Information individuelle des Participants

Le Gestionnaire envoie directement aux Participants, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le Participant peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée par horizon, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le Participant ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque Participant, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée par horizon. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire.

Lors de tout versement ou retrait effectué, le Participant reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'affectation du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas.

Chaque société de gestion établira annuellement pour chacun des FCPE qu'elle gère un rapport sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport sera consultable sur l'intranet et transmis sur demande à chaque Participant.

Article 17.2 – Information collective du personnel

Le présent Accord et ses Annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique sur le portail intranet du Groupe THALES et feront l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à tout salarié nouvellement recruté.

Toute modification du présent Accord fera l'objet d'un avenant qui sera porté à la connaissance l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités.

cdw

sc

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Conformément à l'article L 224-21 du Code monétaire et financier, il est créé un Conseil paritaire d'orientation et de suivi du PERECO Groupe THALES.

Article 18.1 – Composition du conseil paritaire d'orientation et de suivi

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe peut désigner deux salariés dont l'un au moins siège à un des conseils de surveillance d'un FCPE du PERECO. Les représentants de la Direction disposeront d'un tiers des sièges. Le Conseil paritaire de Suivi et d'Orientation élit son président parmi ses membres représentants des salariés.

Article 18.2 – Mission du conseil paritaire d'orientation et de suivi

Les missions du Conseil d'Orientation et de Suivi s'exercent dans le respect des cadres définis par la réglementation et notamment l'article L. 224-21 du Code monétaire et financier et les réglementations et recommandations édictées par l'Autorité de Marchés Financiers.

Le Conseil paritaire d'orientation et de suivi du PERECO a pour mission de veiller à la bonne gestion du plan et proposer aux signataires du présent accord les évolutions nécessaires du présent règlement et les conditions d'application du règlement du PERECO au mieux des intérêts des salariés dépositaires dans le cadre d'objectifs socialement responsables. Dans le cadre de cette mission, les prérogatives du conseil d'orientation et de suivi du PERECO sont les suivantes :

- Contrôle, suivi et proposition de changement éventuel du gestionnaire de tête des FCPE
- Contrôle et recommandations sur l'orientation de la gestion des FCPE
- Recommandation éventuelle concernant la création ou la transformation de FCPE
- Recommandation éventuelle sur les changements de fonds (OPCVM) à l'intérieur des FCPE, y compris l'exclusion de fonds (OPCVM) et l'adjonction de nouveaux fonds
- Choix et suivi de la ou des grilles de désensibilisation des formules pilotées
- Choix et suivi de l'organisme gestionnaire de la rente
- Contrôle et approbation des règlements des FCPE du PERECO
- Contrôle de l'information destinée aux participants
- Recommandations éventuelles aux conseils de surveillance des FCPE constitutifs des dispositifs du PERECO

Pour mener à bien sa mission, il peut se faire assister d'un consultant.

Article 18.3 – Fonctionnement du conseil

Le président du conseil est élu pour deux ans parmi ses membres représentatifs des salariés. Il est assisté par un secrétaire, choisi parmi les membres représentant la Direction du Groupe THALES.

Il est habilité à recevoir toutes informations nécessaires des organes suivants :

- Conseils de surveillance des FCPE constitutifs des dispositifs du PERECO
- Sociétés de gestion
- Gestionnaire
- Assureur

En période normale, le Conseil d'orientation et de Suivi se réunit deux (2) fois par an. Toutefois, en cas de nécessité, il se réunira à la demande du tiers de ses membres ou de son président.

Les décisions se prennent à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil est amené à statuer sur tout litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'accord du PER, ou dans le cadre de son application.

Pour assurer leur mission de contrôle, les membres du conseil recevront les documents d'information nécessaires (éléments d'information sur le marché, les gestionnaires, les OCVM, règlements des fonds, conventions...) en provenance des gestionnaires de fonds.

Le compte-rendu du conseil est rédigé par le secrétaire désigné par les membres représentant la Direction. Il est diffusé à tous les membres du Conseil d'Orientation et de Suivi.

ARTICLE 19 – DUREE DU PERECO

Le présent PERECO est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être révisé selon les modalités prévues à l'Article L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

ARTICLE 21 – DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être dénoncé selon les modalités prévues à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent PERECO est régi par le droit français.

Le fait d'effectuer un versement dans le plan emporte acceptation du présent Accord complété de ses Annexes, ainsi que du règlement des FCPE composant le portefeuille.

Toute modification du présent Accord doit être portée à la connaissance du personnel de l'entreprise et déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes, l'entreprise s'engageant par ailleurs à en informer le gestionnaire des avoirs par courrier expédié sans délai.



ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR, NOTIFICATION, DEPOT

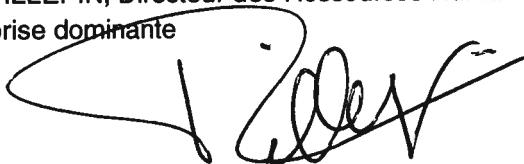
Le présent accord se substitue, à effet du 1^{er} juin 2021 sous réserve d'être signé par des organisations syndicales représentatives majoritaires, à l'accord collectif du 17 octobre 2007 et à tous ses avenants.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent Accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire PDF signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 25 mai 2021

Pour la Société THALES :

Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT

Madame Anne COGNIEUX



CFE-CGC

Monsieur José CALZADO



CFTC

Madame Véronique MICHAUT

p.o. Philippe DESJANDE



CGT

Monsieur Grégory LEWANDOWSKI

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	PERIMETRE DE L'ACCORD
ANNEXE II	MODALITES D'ABONDEMENT
ANNEXE III	LISTE DES FORMULE DE GESTION
ANNEXE IV	CRITERES DE CHOIX ET TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DU PER THALES
ANNEXE V	GRILLE DE DESENSIBILISATION
ANNEXE VI	NOTICE DES FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE, FONDS SOLIDAIRES OU SICAV
ANNEXE VII	SORTIE EN RENTE
ANNEXE VIII	PRESTATION DE TENUE DE COMPTE – CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Sc

CdW

ANNEXE I
Périmètre du Groupe

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS
Trusted Labs

GBU DIS

Thales DIS France SA
Thales DIS France SAS
Thales DIS DESIGN SERVICES SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS

cdW P.D.
JC AL

ANNEXE II
MODALITES D'ABONDEMENT

Sous réserve du respect des règles rappelées par l'article 6.7 du présent accord, l'abondement annuel est fixé, selon les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021 :

<i>Ancienneté¹</i>	<i>Taux d'abondement</i>	<i>Plafond de l'abondement²³</i>
<i>> 3 mois et < 5 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>300 €</i>
<i>≥ 5 et < 10 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>360 €</i>
<i>≥ 10 et < 15 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>534 €</i>
<i>≥ 15 et < 20 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>650 €</i>
<i>≥ 20 et < 25 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>767 €</i>
<i>≥ 25 et < 30 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>883 €</i>
<i>≥ 30 et < 35 ans</i>	<i>50 %</i>	<i>999 €</i>
<i>≥ 35 et < 40 ans</i>	<i>100 %</i>	<i>1 291 €</i>
<i>≥ 40 ans</i>	<i>150 %</i>	<i>1 756 €</i>

De plus, tout versement dans le PERECO du montant de l'allocation accordée à l'occasion de la remise des médailles du travail est abondé à hauteur de 50% de ce montant.

Les modalités d'abondement prévues par le présent article sont applicables sous réserve de l'application de l'Article 5 de l'avenant 6 à l'accord sur les dispositions sociales.

NB : Les salariés qui informent l'employeur de leur décision de liquider leur retraite dans les 24 mois pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'Article 3 portant règlement de l'Accord PER, du taux d'abondement maximum, dans la limite d'un plafond spécifique de 2.734 € dans cette période de 24 mois dans la limite de deux exercices. Ce plafond sera indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Cet abondement n'est pas cumulable avec l'abondement annuel lié à l'ancienneté.

¹ L'ancienneté s'apprécie à la date du versement.

² Ce plafond sera indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 41.136 € pour 2021.

³ Ce montant pourra être complété des engagements de THALES Services.

Sc
Cell
19
d/c 77

ANNEXE III

LISTE DES FORMULES DE GESTION

III – 1 : Formule « Gestion Libre »

Elle permet à chaque participant de choisir librement les supports et la répartition entre ces supports suivant son profil de risque et son horizon de placement. L'arbitrage entre ces supports est possible à tout moment et il est gratuit.

Les fonds accessibles à travers cette formule sont, pour les porteurs de parts présents et retraités :

- 4 fonds (monétaire, obligations, modéré, actions)
 - *FCPE « Epargne Monétaire THALES part B »*
 - *FCPE « THALES Obligations »*
 - *FCPE « Epargne Modérée THALES part B »*
 - *FCPE « THALES Actions EuroMonde »*

- 2 fonds solidaires
 - *FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES part B »*
 - *FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES part B »*

Les fonds accessibles à travers cette formule sont, pour les porteurs de parts partis (ayant quitté le Groupe pour un motif autre que la retraite) :

- 4 fonds (monétaire, obligations, modéré, actions)
 - *FCPE « Epargne Monétaire THALES part C »*
 - *FCPE « THALES Obligations »*
 - *FCPE « Epargne Modérée THALES part C »*
 - *FCPE « THALES Actions EuroMonde »*

- 2 fonds solidaires
 - *FCPE « Epargne Solidaire Dynamique THALES part C »*
 - *FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES part C »*

Voir ci-après la description de ces fonds et leurs DICI (Annexe VI).

cdw

Sc

III – 2 : Formule « gestion pilotée par horizon »

Elle permet à chaque participant d'opter pour une désensibilisation progressive et automatique de son épargne au risque Action.

Les fonds sont affectés sur la combinaison suivante de fonds purs pour les porteurs de parts présents et retraités :

- FCPE « *Epargne Monétaire THALES part B* »
- FCPE « *THALES Obligations* »
- FCPE « *THALES Actions EuroMonde* »

Les fonds sont affectés sur la combinaison suivante de fonds purs pour les porteurs de parts partis (ayant quitté le Groupe pour un motif autre que la retraite) :

- FCPE « *Epargne Monétaire THALES part C* »
- FCPE « *THALES Obligations* »
- FCPE « *THALES Actions EuroMonde* »

La désensibilisation se fera suivant les grilles figurant en Annexe V.

cdw

3c

ANNEXE IV

CRITERES DE CHOIX ET TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DU PERECO THALES

Le choix des fonds proposés au sein du PERECO Groupe THALES vise à procurer aux salariés une gamme étendue de possibilités d'investissement.

Ces fonds, dont la description figure dans un tableau récapitulatif ci-après, sont des fonds diversifiés, dans le cadre d'une gamme allant du fonds le plus sécuritaire au plus risqué, afin que chacun puisse orienter ses investissements selon son propre profil de risque et son horizon de placement.

Chaque adhérent peut orienter ses avoirs selon les évolutions de Marché et ses anticipations, en effectuant des arbitrages entre les fonds. Il peut aussi conditionner ses ordres de vente ou d'arbitrage à des prix planchers, selon des modalités de gestion décrites par les règlements du Plan et des fonds concernés. Il peut également opter pour la « Formule sous gestion pilotée par horizon » conformément à l'Article 8.2 du présent règlement.

Les partenaires sociaux du Groupe THALES ont choisi majoritairement les gestionnaires suivants pour la gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le cadre du PERECO Groupe THALES :

- Humanis pour le fonds :
 - « Epargne Solidaire Dynamique THALES »
- Amundi pour les fonds :
 - « Epargne Monétaire THALES »
 - « Epargne Modérée THALES »
 - « Epargne Solidaire Equilibre THALES »
 - « THALES Obligations »
 - « THALES Actions EuroMonde »

Les partenaires sociaux du Groupe THALES ont privilégié des FCPE en architecture ouverte pour les fonds « THALES Obligations » et « THALES Actions EuroMonde ».

CdV

Sc

Tableau récapitulatif des fonds du PERECO Groupe THALES
(présenté par ordre croissant d'exposition aux risques)

- FCPE «Epargne Monétaire THALES»

Il est investi en produits monétaires dont le rendement est lié au marché des taux d'intérêt à court terme. Il offre une progression régulière de la valeur de la part.

- FCPE « THALES Obligations »

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) offrant une exposition aux produits de taux de la zone euro. Une proportion du fonds est investie en OPCVM exposé en produits de taux indexés sur l'inflation.

- FCPE «Epargne Modérée THALES»

Il est investi majoritairement en produits de taux de maturité inférieure à 7 ans et, dans une faible proportion en actions. Son objectif est d'offrir une valorisation du capital investi à moyen terme, tout en visant à tirer parti du marché des actions pour la part minoritaire de son actif.

- FCPE « Epargne Solidaire Equilibre THALES »

Ce fonds est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement Socialement Responsable) et investi de façon équilibrée entre obligations et actions de la zone euro. Il comprend une part de son actif investi en titres émis par des entreprises solidaires définies par l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Son objectif est de tirer parti des performances des marchés actions pour une moitié de son actif, tout en atténuant le risque par les investissements en produits de taux.

- FCPE «Epargne Solidaire Dynamique THALES»

Il est essentiellement investi en actions des pays de la zone euro et comprend une part de son actif investi en titres émis par des entreprises solidaires définies par l'Article L.3332-17-1 du Code du travail. Le fonds est géré selon les critères de sélection d'actions ISR (Investissement Socialement Responsable).

- FCPE « THALES Actions EuroMonde »

Il est investi en Organismes de Placement Collectif (OPCVM) exposés essentiellement aux actions Européennes et internationales. Son objectif est de tirer parti des performances du marché actions sur un horizon d'investissement moyen/long terme. Sa politique de gestion prend en compte, pour certains fonds, des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance en plus des critères financiers classiques.

edw

Sc

ANNEXE V

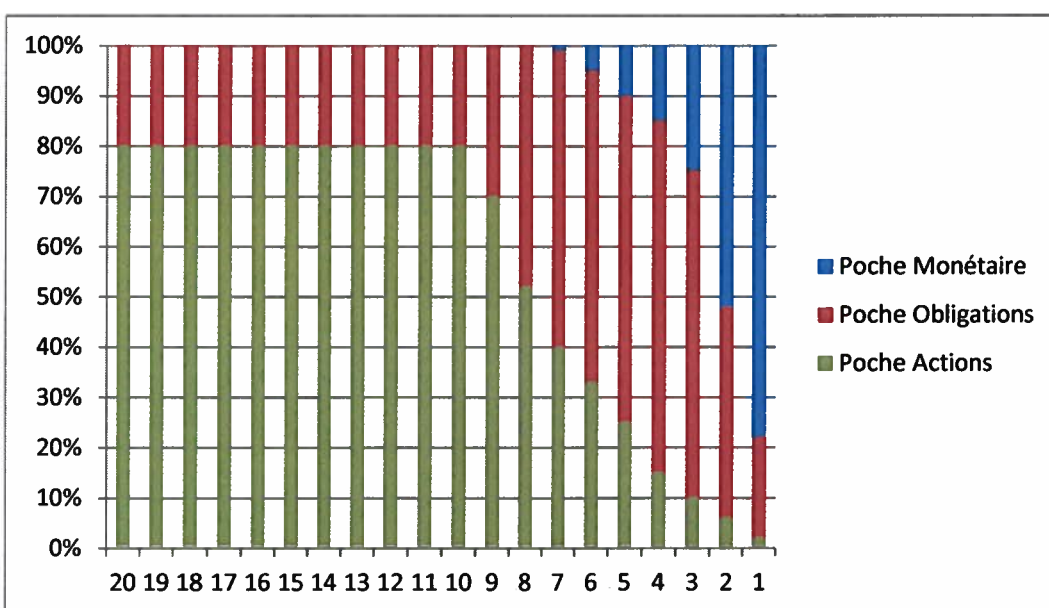
GRILLE DE DESENSIBILISATION

Dans le cadre des gestions pilotées exposées en Annexe III, une grille de désensibilisation progressive au risque actions a été définie par Crédit Agricole Asset Management (Amundi).

Elle a été définie à partir du modèle d'optimisation d'Amundi en fonction de paramètres de rentabilité attendue, de risque et de corrélations, définis par l'ingénierie d'Amundi pour chaque classe d'actifs. La grille retenue a un profil de risque Equilibre tel que l'allocation actions soit limitée au maximum à 80%.

Le tableau ci-dessous exprime l'allocation d'actif retenue en fonction de l'échéance qui reste à courir avant la date de départ à la retraite de l'adhérent.

Echéance (année)	Poche Monétaire	Poche Obligations	Poche Actions
20	0 %	20 %	80 %
19	0 %	20 %	80 %
18	0 %	20 %	80 %
17	0 %	20 %	80 %
16	0 %	20 %	80 %
15	0 %	20 %	80 %
14	0 %	20 %	80 %
13	0 %	20 %	80 %
12	0 %	20 %	80 %
11	0 %	20 %	80 %
10	0 %	20 %	80 %
9	0 %	30 %	70 %
8	0 %	48 %	52 %
7	1 %	59 %	40 %
6	5 %	62 %	33 %
5	10 %	65 %	25 %
4	15 %	70 %	15 %
3	25 %	65 %	10 %
2	52 %	42 %	6 %
1	78 %	20 %	2 %



ANNEXE VI

NOTICES DES FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE, FONDS SOLIDAIRES OU SICAV

Sc Cell 25
AC 77

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES (FCE20060233)

Part B ☒ (990000097329) Part A ☐ Part C ☐

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « **EPARGNE SOLIDAIRE DYNAMIQUE THALES** » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Le FCPE a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance nette de frais de gestion supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence du FCPE est l'indice composite suivant :

70 % **EURO STOXX 50** (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) ;

15 % **FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7 ans** (indice - coupons nets réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etats de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;

15 % **EONIA** Capitalisé (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro). L'indice Eonia sera remplacé par l'Euros Short-Term Rate (euros-STR) à compter du 01/01/2022.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

L'objectif de gestion s'appuie, à travers des titres détenus en direct et/ou des OPC de la zone euro, sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10 % de petites capitalisations, ces dernières pouvant cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

Une part de 10 % maximum de l'actif pourra être affectée à des valeurs ne faisant pas partie de la zone euro.

La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. En premier lieu, une analyse en profondeur des aspects macro-économiques est effectuée (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt). Ensuite, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

Le fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs (ci-après MHGA) est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou risques ESG) pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par MHGA sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par MHGA sont disponibles sur le site <https://hga.humanis.com/nos-solutions-dinvestissement>. La gestion SR de MHGA ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par MHGA et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par MHGA. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Pour chaque classe d'actifs, MHGA définit un univers de départ correspondant au Stoxx 600 pour la classe Actions, aux segments corporate et financières du Barclays Euro Aggregate (environ 700 émetteurs) pour la classe Taux corporate et aux segments Etats, agences d'Etat et organisations internationales du Barclays Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs) pour la classe Taux Etats, agences d'Etat.

Les émetteurs privés (Classes Actions et Taux) sont sélectionnés selon l'approche Best in class consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Pour ce faire, MHGA s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics.

Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples de critères/enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, valorisation du capital humain, indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants). Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. MHGA utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG (exemples de controverses ESG : accident industriel engendrant une pollution, restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif). MHGA compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

Les émetteurs publics/souverains (Classe Taux) sont sélectionnés selon une approche Best in universe consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée (exemples de critères : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, inégalité, santé et éducation, lutte anti-corruption, transparence de la vie publique). MHGA exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles.

L'univers SR (univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs) est ainsi composé de 480 émetteurs pour la classe actions, de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro pour la classe Taux corporate et de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro pour la classe Taux Etats, agences d'Etat. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 50 % minimum aux marchés d'actions de pays de la zone euro, et à moins de 10 % aux marchés d'actions internationales. La part de l'actif du FCPE non exposée aux marchés actions est investie en produits de taux (obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire). L'exposition au risque de change et aux marchés autres que celui de la zone euro doit rester accessoire.

FCPE solidaire : l'actif est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en titres assimilés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (actions de sociétés non cotées, à faible liquidité). La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 % en parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) ou fonds d'investissement de droit français ou étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

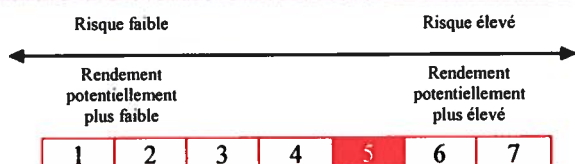
Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du Fonds).

Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Le risque suivant non pris en compte dans l'indicateur peut avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Handwritten notes: "SC", "cal", "d'G ?"

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	0.36 %(*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part B : les frais de gestion sont à la charge du fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées

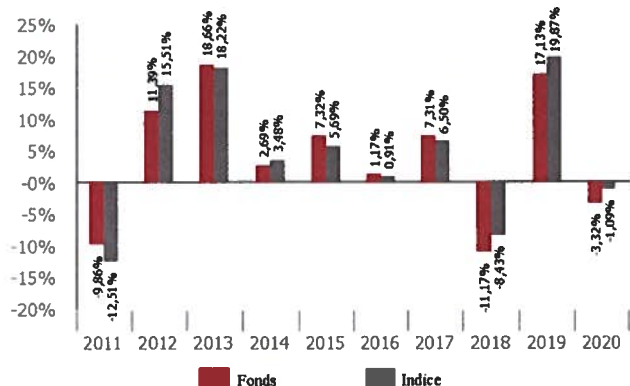
AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances future.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Compte tenu du changement d'indicateur de référence et de la stratégie d'investissement, les performances affichées ne reflètent plus la gestion réalisée à compter du 30/06/2016.

Devise : Euro.

Date de création du fonds : 28/11/2006



Informations pratiques

> **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

> **Teneur(s) de comptes :** AMUNDI ESR

> **Commissaire aux comptes :** DELOITTE & ASSOCIES

> **Forme juridique :** Fonds d'épargne salariale individualisé de groupe

> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur**

liquidative / information sur chaque part :

disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.

> Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante :

- soit au maximum 6 membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, à raison d'un membre par Organisation Syndicale représentative. Ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES ;
- et au maximum 6 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **10-03-2021**.

Sc All AG 77

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

THALES OBLIGATIONS

Code AMF : (C) 990000097049

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Obligations et autres titres de créance libellés en euro ".

En souscrivant à THALES OBLIGATIONS, vous investissez dans un fonds en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. .

L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 42,5 % de l'indice Merrill Lynch EMU Large Cap Investment Grade, de 42,5% de Barclays Euro Aggregate et de 15 % de Barclays Inflation Linked Bonds EMU, et ce, sur la durée de placement recommandée.

L'exposition au risque actions ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds.

Pour y parvenir, le FCPE investit des OPCVM classés "Obligations et autres titres de créance libellés en euro".

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	----------	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète le risque du marché des obligations publiques et privées en euro sur lequel il est investi et son mode de gestion. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,52% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

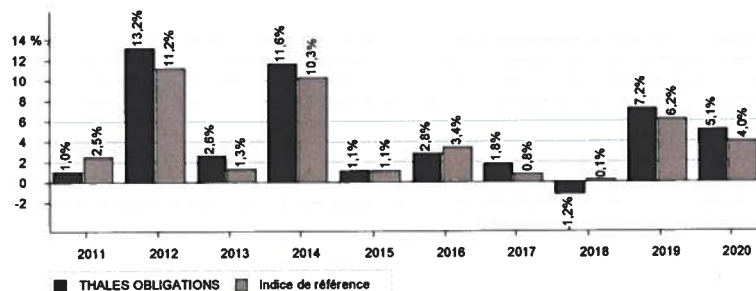
Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 23 novembre 2007.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 12 membres : au maximum 6 membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés et au maximum 6 membres représentant l'entreprise, désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 avril 2021.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,45% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, c'est-à-dire le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

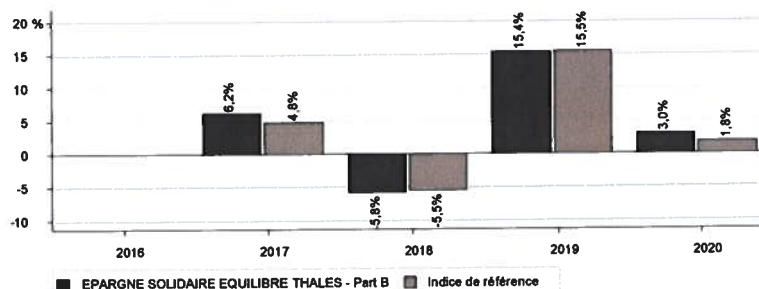
Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE. Le FCPE a été agréé le 24 mai 2016.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 6 représentants des porteurs de parts et de 6 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 avril 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPARGNE MODEREE THALES - PART B

Code AMF : (C) 990000097399

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Non applicable ".

En souscrivant à EPARGNE MODEREE THALES - PART B, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux.

L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser une performance à moyen terme supérieure à celle de son indicateur de référence (dividendes et coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants : 55% EuroMTS 3-5, 25% EuroStoxx 50, 5% Exane Euro Convertible et 15% Eonia Capitalisé.

Pour y parvenir le FCPE tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées : gestion active de l'allocation d'actifs, sélection de titres et mise en place de stratégies dites « diversifiantes ».

Le FCPE peut être exposé entre 60% et 110% de l'actif aux produits de taux ou convertibles au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés et dans une moindre mesure aux produits actions, c'est à dire jusqu'à 40% de l'actif.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète le risque de son allocation majoritairement exposée au marché obligataire. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Sc
cdw
AG 7D

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée Néant

Frais de sortie Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants 0,27% de l'actif net moyen

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance Néant

Les frais d'entrée ou de sortie sont pris en charge par votre entreprise.

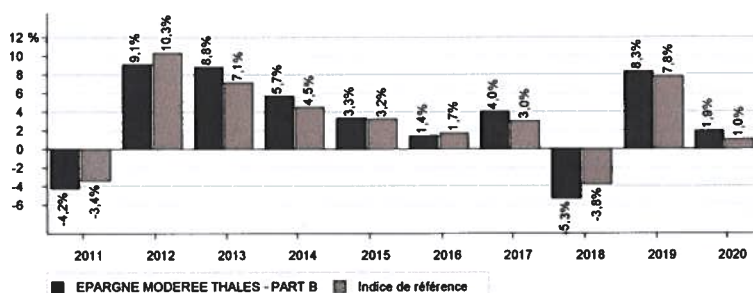
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 18 juillet 1994.

La part B-C a été créée le 24 décembre 2007 et correspond à l'ancienne part PERCO.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : SOCIETE GENERALE et Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 avril 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

THALES ACTIONS EUROMONDE

Code AMF : (C) 990000097059

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions internationales ".

En souscrivant à THALES ACTIONS EUROMONDE, vous investissez à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 60 % de l'indice Euro Stoxx TR, 20 % du MSCI Europe TR et 20 % du MSCI World Developed TR, et ce, sur la durée de placement recommandée.

La stratégie d'investissement du Fonds se fait au travers de la sélection d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classés « actions de pays de la zone euro » et/ou « actions des pays de l'Union Européenne » et/ou « actions internationales ». Cette sélection d'OPCVM et/ou de FIVG s'appuie sur le suivi des points suivants :

- de l'historique de performance des fonds et de la pérennité et de la stabilité des processus de gestion ;
- de l'adéquation entre les objectifs de gestions des fonds et l'objectif de gestion du Fonds.

Les OPCVM et/ou ces FIVG dans lesquels investit le Fonds sont eux-mêmes gérés par différentes sociétés de gestion susceptibles d'être extérieures au Groupe Amundi. Ces dernières, dans les politiques de gestion mises en œuvre pour leurs OPCVM et/ou leurs FIVG, sélectionnent des actions de sociétés sur leurs zones géographiques respectives (françaises, européennes et internationales).

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète le risque du marché des actions internationales sur lequel il est investi et son mode de gestion. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
 - Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
 - Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,89% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

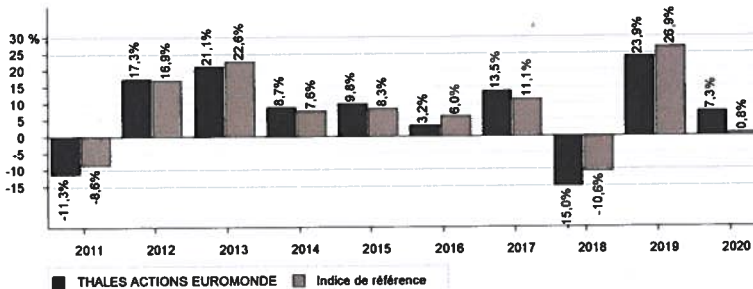
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 23 novembre 2007.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 6 représentants des porteurs de parts et de 6 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 janvier 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPARGNE MONETAIRE THALES - PART B

Code AMF : (C) 990000097439

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard ".

En souscrivant à EPARGNE MONETAIRE THALES - PART B, vous investissez dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôts, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux.

L'objectif de gestion du FCPE est de vous offrir une performance égale à l'EONIA capitalisé diminuée des frais de gestion.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

Pour y parvenir, le FCPE sélectionne des OPCVM et/ou des FIVG qui tirent eux-mêmes parti d'opportunités d'investissement ayant un rendement proche de l'EONIA et des émetteurs en titres de créance négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : minimum 1 jour.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
 - Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
 - Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
 - L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.
- La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Sc *can* *AC 1 PD*

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,16% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

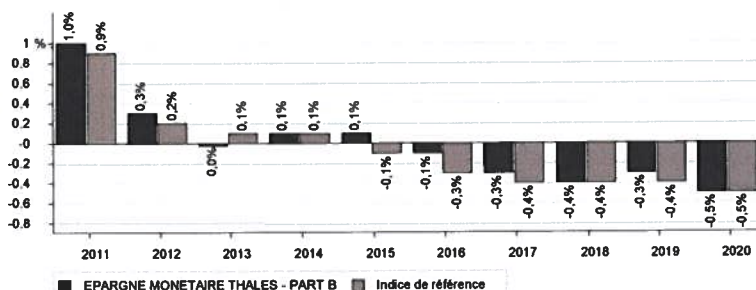
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

La part B-C a été agréée le 24 décembre 2007 et correspond à l'ancienne part PERCO.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 avril 2021.

ANNEXE VII

SORTIE EN RENTE

Dès lors qu'il est en retraite, l'adhérent a la possibilité de choisir une sortie de son PERECO sous forme de rente viagère dans les conditions rappelées par le présent règlement. La sortie sous forme de rente viagère est obligatoire pour l'épargne provenant d'un régime de retraite à cotisations définies ou d'un PERO.

L'institution chargée du service de la rente est laissée au libre choix du participant.

Les adhérents qui opteront pour le versement d'une rente viagère au moment de leur départ en retraite pourront choisir lors de la demande de liquidation l'une ou plusieurs des options suivantes :

- Le taux technique ;
- Le taux de réversion ;
- Les annuités garanties (*) ;
- La prestation sous forme de rente majorée/minorée ou minorée/majorée ;
- La garantie dépendance (**).

(*) Le choix de l'option annuités garanties est incompatible avec l'option de rente majorée/minorée ou minorée/majorée et avec l'option garantie dépendance.

(**) Le choix de l'option garantie dépendance est incompatible avec l'options annuités garanties.

Un dossier de souscription de rente sera disponible sur le site Internet mis à la disposition des participants au PERECO du Groupe THALES. Ce dossier pourra également être obtenu en contactant la plate-forme de gestion des CNP Assurances (les documents de souscription pourront être adressés par courrier, dans un délai de 48 heures).

Sc

cdw

26
HC PD

ANNEXE VIII

PRESTATION DE TENUE DE COMPTE – CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par l'Entreprise sont énumérées ci-après :

- L'ouverture du compte du Participant,
- Les frais afférents aux versements volontaires du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations,
- Les modifications des choix de placement au cours de l'année,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et les rachats anticipés (pour les cas de déblocage anticipé) à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant,
- L'accès des Participants aux outils informatiques de gestion de leurs comptes.

Ces frais sont pris en charge par l'Entreprise tant que les salariés font partie de l'effectif de l'Entreprise. Pour les autres salariés, dès leur sortie de l'Entreprise, ces frais sont prélevés sur leurs avoirs.

Sc

can